



N°DEC41-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**DECISION DU PRESIDENT RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE
CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES CYCLABLES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision relative à la conclusion d'une convention ayant pour objet l'échange de données de statistiques et/ou géographiques entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et tous établissements publics, collectivités, administrations ou opérateurs de réseaux publics ou privés intéressés.

Considérant

La demande du Conseil Départemental des Landes de consolider une base de données cyclable commune entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le Département.

La formalisation d'une convention permettrait de cadrer ces échanges de données telles que la transmission de notre schéma directeur des liaisons douces, du schéma départemental intégrant également les boucles cyclotouristiques départementales mais aussi l'implantation des panneaux de signalisation, les données relatives aux compteurs et d'autres données à venir. Cela permettrait de favoriser l'enrichissement de nos systèmes d'information géographique et de faciliter la réalisation de nos missions respectives.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partage de données géographiques cyclables ci-jointe entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le Conseil Départemental des Landes

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 8 mars 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Julien DUBOIS